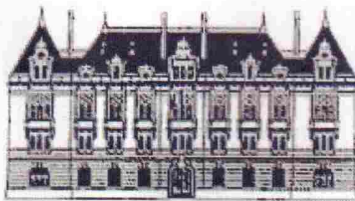


REPUBLIQUE FRANCAISE



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA  
PREFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N°8

01 Juin 2012

**Arrêté inter-préfectoral n°2012-1026 du 21 mai 2012 autorisant la société ArcelorMittal Géo Lorraine à procéder à des travaux de levés de mesures géophysiques par sismique réflexion et sismique réfraction 2D dans le département de la Meuse et le département de la Meurthe-et-Moselle, dans le cadre du permis exclusif de recherches de formations souterraines naturelles présentant les qualités requises pour constituer des réservoirs étanches ou susceptibles d'être rendus tels en vue du stockage de dioxyde de carbone à destination industrielle dit « Permis Ouest Lorraine »**

Le Préfet de la Meuse,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.229-27 à L.229-31 et R. 229-57 à R.229-63,

Vu le code minier, notamment les articles L.121-1 et L.411-3,

Vu le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives -RGIE-,

Vu le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (JO du 13 juillet 2010), notamment son article 80-III,

Vu le décret du 3 août 2010 nommant Mme Colette DESPREZ, Préfet de la Meuse,

Vu le décret du 22 juillet 2011 nommant M. Raphaël BARTOLT Préfet de Meurthe-et-Moselle,

Vu le décret n°2011-1411 du 31 octobre 2011 relatif au stockage géologique de dioxyde de carbone à des fins de lutte contre le changement climatique, modifiant le code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel en date du 19 octobre 2011 -JO du 4 novembre 2011 - accordant à la société ArcelorMittal Géo Lorraine un permis exclusif de recherches de formations souterraines naturelles présentant les qualités requises pour constituer des réservoirs étanches ou susceptibles d'être rendus tels en vue du stockage de dioxyde de carbone à destination industrielle dit « Permis Ouest Lorraine »,

Vu la déclaration en date du 1er mars 2012, reçue et enregistrée le 2 mars 2012 par la préfecture de la Meuse, par laquelle la société ArcelorMittal Géo Lorraine dont le siège social est situé 1 à 5 rue Luigi Chérubini, 93200 Saint-Denis déclare vouloir procéder à des travaux de recherches portant sur la réalisation de levés de mesures géophysiques par sismique réflexion et sismique réfraction en 2 dimensions-2D - sur les communes de :

- Ambly-sur-Meuse, Aubréville, Azannes-et-Soumazannes, Beaumont-en-Verdunois, Belleville-sur-Meuse, Belrupt-en Verdunois, Béthincourt, Billy-sous-Mangiennes, Bouligny, Boureuilles, Brabant-sur-Meuse, Braquis, Bras-sur-Meuse, Champneuville, Charpentry, Chattancourt, Cheppy, Clermont-en-Argonne, Combres-sous-les-Côtes, Consenvoye, Cuisy, Cumières-le-Mort-Homme, Damvillers, Dannevoux, Dieue-sur-Meuse, Dombras, Dommary-Baroncourt, Domremy-la-Canne, Duzey, Esnes-en-Argonne, Etain, Fresnes-en-Woëvre, Froidos, Fromeréville-les-Vallons, Fromezey, Génicourt-sur-Meuse, Gincrey, Gouraincourt, Gremilly, Grimaucourt-en-Woëvre, Hannonville-sous-les-Côtes, Harville, Haudainville, Haumont-près-Samogneux, Herbeuville, Herméville-en Woëvre, Lanhères, Lavoye, Mangiennes, Marchéville-en-Woëvre, Marre, Merles-sur-Loison, Mogeville, Montfaucon-d'Argonne, Moranville, Morgemoulin, Mouilly, Moulainville, Moulotte, Muzeray, Nantillois, Neuilly-en-Argonne, Peuvillers, Pillon, Ranzières, Rarécourt, Réville-aux-Bois, Riaville, Romagne-sous-les-Côtes, Rouvres-en-Woëvre, Rupt-sur-Othain, Saint-Hilaire-en-Woëvre, Saint-Laurent-sur-Othain, Saint-Rémy-la-Calonne, Samogneux, Saulx-les-Champlon, Septsarges, Sivry-sur-Meuse, Sorbey, Spincourt, Vacherauville, Varennes-en-Argonne, Vaudoncourt, Vaux-lès-Palameix, Verdun, Véry, Ville-devant-Chaumont, Ville-en-Woëvre, Villers-les-Mangiennes, Villers-sous-Pareid, Vittarville et Warcq, dans le département de la Meuse
- Affléville, Allamont, Béchamps, Brainville, Colmey, Friaucourt, Gondrecourt-Aix, Grand-Failly, Hannonville-Suzemont, Jeandelize, Mouaville, Puxe et Thumeréville dans le département de Meurthe-et-Moselle,

Vu les engagements, la notice d'impact, les plans et autres documents produits à l'appui de la déclaration,

Vu le courrier de la préfecture de la Meuse en date du 6 mars 2012 adressé à la société ArcelorMittal Géo Lorraine portant acte de la recevabilité de la déclaration,

Vu l'avis des services intéressés et de l'autorité militaire,

Vu les rapports et avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine - DREAL en date du 16 avril 2012,

Vu le courrier en date du 23 avril 2012 de la préfecture de la Meuse à la société ArcelorMittal Géo Lorraine portant propositions de prescriptions techniques ,

Vu l'absence de réponse, dans le délai imparti, de la société ArcelorMittal Géo Lorraine au courrier du 23 avril 2012 du préfet de la Meuse,

Considérant qu'en application de l'article 80-III de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, « *les permis exclusifs de recherches de stockage souterrain de dioxyde de carbone délivrés conformément à l'article 3-1 du code minier (ancien), dont la demande est intervenue avant l'entrée en vigueur de la présente loi, valent permis exclusif de recherches de formations souterraines aptes au stockage géologique de dioxyde de carbone* »,

Considérant qu'en application de de l'article L 229-29 du code de l'environnement, « *les formations souterraines aptes au stockage géologique de dioxyde de carbone sont assimilées à des mines ou gisements miniers, les travaux de recherche de formations souterraines aptes au stockage géologique de dioxyde de carbone sont assimilés aux travaux de recherches de mines , et le périmètre fixé par décision d'octroi d'un permis exclusif de recherche de formations souterraines aptes au stockage géologique de dioxyde de carbone est assimilé à un périmètre minier* »,

Considérant que les travaux envisagés les plus importants sont prévus sur le département de la Meuse,

Considérant que, en application de l'article 9 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié susvisé, l'instruction de la déclaration d'ouverture de travaux relève du préfet de la Meuse,

Considérant que les travaux projetés par ArcelorMittal Géo Lorraine sont soumis à déclaration en application de l'article 4-1° du décret n°2006-649 du 2 juin 2006 modifié susvisé ,

Considérant que les travaux projetés par ArcelorMittal Géo Lorraine sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts énumérés à l'article L.161-1 (ex article 79) du code minier, nécessitant, de ce fait, des prescriptions particulières,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse et de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle :

## A R R Ê T E

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'arrêté**

Il est donné acte à la société ArcelorMittal Géo Lorraine, dénommée l'explorateur, de la déclaration d'ouverture de travaux de recherches portant sur la réalisation de levés de mesures géophysiques par sismique réflexion et sismique réfraction en 2 dimensions -2D- dans les conditions définies au dossier produit à l'appui de sa déclaration susvisée et sous réserve que celles-ci ne soient pas contraires aux prescriptions énoncées aux articles suivants.

### **Article 2: Objet des travaux**

Les travaux projetés consistent en l'acquisition de mesures géophysiques par sismique réflexion et sismique réfraction : méthodes de prospection permettant d'avoir une connaissance sur les structures géologiques du sous sol, par analyse des ondes élastiques (acoustiques) qui se propagent dans le sol. Les méthodes employées provoquent un ébranlement donnant naissance à des ondes sismiques détectées à leur retour par des géophones judicieusement disposés à la surface du sol, à proximité du point d'émission.

Pour ce faire des véhicules lourds, équipés d'une plaque vibrante sillonnent le territoire, suivant un trajet bien défini (sismique réflexion).

Un dispositif de « chute de charge », est susceptible d'être également employé (sismique réfraction). La grille des profils sismiques programmés est annexée au présent arrêté. Toute utilisation d'explosifs est interdite dans le cadre des opérations de sismique envisagées.

### **Article 3 : Situation géographique des travaux**

Le tracé des lignes sismiques représente 340 km environ, dont 310 km environ dans le département de la Meuse et 30 km environ dans le département de Meurthe-et-Moselle.

Les véhicules lourds, empruntent principalement des routes et des chemins existants. Quant aux géophones, ceux-ci sont susceptibles d'être implantés sur les propriétés privées voisines des routes et chemins empruntés.

Les opérations projetés portent sur le ban des 105 communes suivantes, dont 92 sont situées dans le département de la Meuse et 13 dans le département de Meurthe-et-Moselle :

#### **Département de la Meuse :**

● **Arrondissement de Verdun** : Ambly-sur-Meuse, Aubréville, Azannes-et-Soumazannes, Beaumont-en-Verdunois, Belleville-sur-Meuse, Belrupt-en Verdunois, Béthincourt, Billy-sous-Mangiennes, Boulogny, Boureuilles, Brabant-sur-Meuse, Braquis, Bras-sur-Meuse, Champneuveville, Charpentry, Chattancourt, Cheppy, Clermont-en-Argonne, Combres-sous-les-Côtes, Consenvoye, Cuisy, Cumières-le-Mort-Homme, Damvillers, Dannevoux, Dieue-sur-Meuse, Dombas, Dommary-Baroncourt, Domremy-la-Canne, Duzey, Esnes-en-Argonne, Etain, Fresnes-en-Woëvre, Froidos, Fromeréville-les-Vallons, Fromezey, Génicourt-sur-Meuse, Gincrey, Gouraincourt, Gremilly, Grimaucourt-en-Woëvre, Hannonville-sous-les-Côtes, Harville, Haudainville, Haumont-près-Samogneux, Herbeuville, Herméville-en Woëvre, Lanhères, Mangiennes, Marchéville-en-Woëvre, Marre, Merles-sur-Loison, Mogeville, Montfaucon-d'Argonne, Moranville, Morgemoulin, Mouilly, Moulainville, Moulotte, Muzeray, Nantillois, Neuville-en-Argonne, Peuvillers, Pillon,

Rarécourt, Réville-aux-Bois, Riaville, Romagne-sous-les-Côtes, Rouvres-en-Woëvre, Rupt-sur-Othain, Saint-Hilaire-en-Woëvre, Saint-Laurent-sur-Othain, Saint-Rémy-la-Calonne, Samogneux, Saulx-les-Champlon, Septsarges, Sivry-sur-Meuse, Sorbey, Spincourt, Vacherauville, Varennes-en-Argonne, Vaudoncourt, Verdun, Véry, Ville-devant-Chaumont, Ville-en-Woëvre, Villers-les-Mangiennes, Villers-sous-Pareid, Vittarville et Warcq.

●**Arrondissement de Bar-le-Duc**: Lavoye;

●**Arrondissement de Commercy**: Ranzières et Vaux-lès-Palameix

#### ***Département de Meurthe-et-Moselle :***

●**Arrondissement de Briey** : Affléville, Allamont, Béchamps, Brainville, Colmey, Friaucourt, Gondrecourt-Aix, Grand-Failly, Hannonville-Suzemont, Jeandelize, Mouaville, Puxe et Thumeréville.

Les opérations de levés de mesures géophysiques se déroulent principalement à l'intérieur du périmètre du permis de recherches attribué par arrêté ministériel du 19 octobre 2011 susvisé.

S'agissant des communes de Charpentry et Varennes-en-Argonne (Meuse), pour la partie située hors du périmètre du permis exclusif de recherches, la partie de ligne sismique définie, d'une longueur de 3,7 km environ, ne comportera que des géophones. Aucun point «vibré» ne sera pratiqué, sur cette partie de ligne.

Dans les zones urbanisées, le tracé de l'acquisition sismique pourra être adapté, en fonction des impératifs de sécurité, des infrastructures, de la configuration des rues et du gabarit des véhicules utilisés. Ces adaptations du tracé seront préalablement portées à la connaissance du préfet (DREAL).

#### **Article 4 : Directeur technique des travaux**

Préalablement aux travaux, l'explorateur porte à la connaissance du préfet (DREAL) le nom et les fonctions de la personne physique chargée de la direction technique des travaux, à qui il délègue personnellement la responsabilité de l'application effective des dispositions réglementaires, et pour le représenter vis-à-vis de l'administration. A défaut, il est réputé personnellement chargé de la direction technique des travaux, jusqu'à désignation par lui d'une personne qualifiée.

La désignation d'une personne physique responsable ne peut dégager entièrement la responsabilité de l'explorateur, conformément aux dispositions de l'article 15 du titre «Règles Générales» du règlement général des industries extractives - RGIE.

Tout remplacement de la personne physique chargée de la direction technique des travaux désignée ci-dessus doit être déclaré, dans les 24 heures, au préfet ( DREAL).

#### **Article 5 : Qualification et formation du personnel**

Le personnel intervenant ainsi que les responsables d'encadrement doivent être parfaitement formés pour la fonction ou les tâches qui leurs sont imparties et doivent avoir reçu une formation pratique et appropriée à la sécurité.

Au moins un titulaire d'un brevet de secourisme est présent sur chaque chantier pendant la durée des travaux.

De même, il convient, a minima, dans le cas d'intervention d'une entreprise spécialisée d'origine étrangère, qu'une personne du personnel, de cette dernière ou de l'explorateur, parlant couramment le français et la dite langue étrangère, soit présente en permanence sur le site.

L'explorateur s'assure que le personnel intervenant au cours des différentes opérations possède bien les qualifications requises.

## **Article 6 : Plan de prévention**

Préalablement au déroulement des travaux, un plan de prévention est établi et validé avec l'ensemble des entreprises intervenantes, conformément à l'article 8 du titre «Entreprises Extérieures» du RGIE.

L'explorateur procède à la déclaration d'emploi d'entreprises extérieures, conformément aux dispositions de l'article 6 dudit titre.

L'explorateur informe par les moyens les plus appropriés (courrier, messagerie électronique, télécopie) le préfet (DREAL), deux (2) jours francs avant, du début et de la fin des travaux.

## **Article 7 : Règlement général des industries extractives - RGIE**

Les dispositions du règlement général des industries extractives -RGIE-, institué par décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié, plus particulièrement celles des titres «Règles Générales», «Entreprises Extérieures», «Équipements de travail», «Bruit», «Équipements de protection individuel», s'appliquent.

## **Article 8 : Information du public**

Sur chaque chantier, fixe ou mobile, un exemplaire du présent arrêté est en permanence disponible pour être présenté à toute demande des autorités (forces de l'ordre, administrations, maires, gestionnaires de réseaux,...).

Une information du public concerné par les opérations est réalisée à l'initiative de l'explorateur par, à minima, un affichage lisible sur les lieux, mentionnant les références de l'arrêté, les travaux projetés (plan, ...), la durée desdits travaux, les horaires et les coordonnées du responsable. Cette information est faite au minimum 7 jours francs avant le démarrage des opérations.

## **Article 9 : Occupation temporaire de la surface**

Préalablement au démarrage des travaux portant sur des propriétés privées, l'explorateur doit être en mesure de justifier auprès du préfet (DREAL), qu'il dispose, soit du titre de propriété des parcelles concernées par les travaux, soit du consentement du propriétaire (convention de mise à disposition) des dites parcelles. En cas de convention de mise à disposition, celle-ci doit être signée conjointement par la société ArcelorMittal Géo Lorraine et le(s) propriétaire(s) des terrains et porter, a minima, sur la période couvrant la durée des travaux fixée à l'article 28 du présent arrêté.

## **Article 10 : Autres autorisations. Information**

La présente autorisation ne préjuge en rien des autres autorisations administratives nécessaires, notamment celles relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement (code de l'environnement) et aux opérations d'occupation temporaire du domaine public (Direction Inter-régionale des routes de l'Est, Conseils généraux, communes, ...), dont l'explorateur aura à se pourvoir, en tant que de besoin, préalablement à toute exécution des travaux intéressés. Ces autorisations sont tenues à la disposition du préfet (DREAL) et des autorités.

Une information préalable, voir dans certains cas, une déclaration d'intention de travaux (DICT) des gestionnaires des réseaux (gaz, électricité, assainissement, eau, télécommunication, canalisation, ...) et des infrastructures traversées (réseau ferré, ...) , ..... est également à prévoir par l'explorateur.

## **Article 11 : Opérations dans les « Zones rouges »**

Préalablement aux opérations à mener dans ou à proximité des « Zones rouges » issues de la carte des zones détruites au cours de la guerre de 1914-1918 dans le nord et l'est de la France, l'explorateur se rapproche du service interministériel de défense et de protection civile de la Meuse, des services du ministère de la défense et du centre interdépartemental de déminage de Metz afin de convenir des modalités appropriées à mettre en place.

Le chef du centre interdépartemental de déminage de Metz est systématiquement associé aux réunions concernant les travaux touchant à ces zones, afin de définir les tâches incombant à l'explorateur et au service de déminage, notamment vis à vis de la problématique de la détection des munitions.

Préalablement, à la demande et en concertation avec ces services, un plan d'intervention est établi.

L'explorateur s'assure, au préalable, de la couverture des téléphones cellulaires sur tous les lieux d'opération de la zone.

Préalablement aux opérations à proximité du champ de tir de Wavrille (Meuse), l'explorateur se met en relation et coordonne ses travaux avec les services du ministère de la défense, base de défense de Verdun, quartier Griebauval à Thierville (Meuse).

#### **Article 12 : Opérations dans le périmètre du parc naturel régional de Lorraine, zones Natura 2000, ZNIEFF, ZICO, RAMSAR, paysages remarquables**

Préalablement aux opérations dans ou à proximité du périmètre du parc naturel régional de Lorraine, des zones Natura 2000, ZNIEFF, ZICO, RAMSAR, Paysages remarquables identifiés, l'explorateur informe le gestionnaire concerné et convient des modalités pratiques éventuelles à mettre en place .

Les périodes d'intervention dans ces zones sont arrêtées en concertation et d'un commun accord avec le gestionnaire de ces zones et la direction départementale des territoires de la Meuse.

Une évaluation des incidences des travaux sur les sites Natura 2000 est à établir préalablement aux travaux, en application de l'article R.414-19 3° du code de l'environnement et contenir les éléments demandés à l'article R.414-23 dudit code. Les enjeux susceptibles d'être impactés significativement doivent être détaillés pour chaque zone traversée et les mesures prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables doivent être détaillées . Ce document, auquel est annexé une carte présentant le positionnement des travaux envisagés avec une précision au 1/50000<sup>ème</sup> au minimum, au mieux 1/25000<sup>ème</sup>, est adressé, en trois (3) exemplaires, au préfet (DREAL), trois (3) mois avant le démarrage des travaux dans ces zones.

S'agissant des espèces protégées, articles L.411-1 et suivants du code de l'environnement, l'impact potentiel des travaux dans les trois ZNIEFF doit être étudié. Ce document est adressé, en trois (3) exemplaires, au préfet (DREAL), trois (3) mois avant le démarrage des travaux dans ces zones.

Les opérations programmées doivent , dans la mesure du possible, avoir lieu après la période de reproduction (août à septembre) afin de préserver les espèces protégées dans les secteurs sensibles répertoriées.

Toute opération de débroussaillage doit, au préalable, être portée à la connaissance et recueillir l'accord du gestionnaire de la zone concernée et du propriétaire du sol.

Dans ces périmètres, il convient d'éviter au maximum le passage des véhicules « lourds » sur les chemins de terre, particulièrement lors ou après les pluies automnales, afin de réduire les risques d'atteinte aux milieux naturels.

Le camp de base, destiné à l'entretien et au stationnement des véhicules, est implanté le plus éloigné possible des habitations et des zones naturelles sensibles répertoriées, de préférence sur une zone d'activité existante. Son lieu d'implantation est portée à la connaissance du préfet (DREAL).

#### **Article 13 : Impact sur les milieux aquatiques**

Afin d'éviter toute atteinte aux milieux, les interventions mécaniques avec engins, de quelque nature que ce soit, sont interdites dans le lit mineur des cours d'eau, berges comprises. Les lignes de géophones sont implantées en aérien, sans reposer sur le fond du lit mineur.

Pour le franchissement de la Meuse et la Chiers, les câbles des lignes de géophones doivent, de la même manière, éviter de passer dans le lit mineur du cours d'eau. Par ailleurs, toute installation destinée à faciliter le franchissement et ayant une incidence sur le lit mineur ou les berges est interdite.

Tous les travaux sont suspendus pendant les périodes d'inondation.

#### **Article 14 : Impact sur l'agriculture et l'exploitation forestière**

L'explorateur veille à inclure l'ensemble des propriétaires et exploitants des parcelles agricoles et forestières traversées et potentiellement traversées dans les actions de communication préalables qu'il a prévues (opération de permittage et réunions d'information). Ces échanges doivent avoir lieu le plus en amont possible afin de permettre une évaluation complète et précise des impacts potentiels et la définition des mesures de prévention adaptées.

L'office national des forêts (ONF), les chambres d'agriculture, le centre régional de la propriété forestière (CRPF) sont associés à la définition des mécanismes de dédommagement pour les propriétaires forestiers privés.

#### **Article 15 : Impact sur la chasse**

Au même titre que les exploitants agricoles et forestiers, les chasseurs, au travers de leurs associations, sont pleinement intégrés aux opérations de communication et de concertation préalables aux travaux. Ces échanges doivent inclure la fédération départementale des chasseurs, les associations listées à la page 124/127 de la notice d'impact annexée à la déclaration, ainsi que les associations communales de chasse agréées (ACCA) et les détenteurs de plans de chasse présents sur les territoires traversés.

L'aspect relatif au non respect des minimas imposés dans les plans de chasse, consécutif aux opérations projetées, sont à prendre en compte lors des discussions de concertation.

L'explorateur veille à éviter, dans la mesure du possible, les mois d'octobre à février, ou à prévenir, suffisamment à l'avance, les détenteurs des plans de chasse concernés afin qu'ils puissent modifier leurs jours de chasse en fonction du calendrier des travaux.

Les travaux étant susceptibles de provoquer des fuites de populations de gibiers pouvant également causer des dégâts aux cultures et forêts, ces éléments doivent être abordés lors des discussions avec les exploitants agricoles et forestiers.

#### **Article 16 : Autres impacts identifiés**

Les risques de mouvements de terrains identifiés au niveau de la Chiers, les risques de chutes de masses de rochers identifiés sur les communes de Colmey et Grand-Failly et les cavités identifiées sont à prendre en compte dans le cadre des travaux projetés dans ces secteurs.

#### **Article 17 : Opérations dans ou à proximité des communes du bassin ferrifère nord lorrain comportant des aléas miniers.**

##### **17.1 Réseaux de surveillance microsismique en zone minière**

Préalablement aux opérations, dans ou à proximité des anciens périmètres miniers dotés d'un dispositif de surveillance microsismique, l'explorateur informe, au minimum 72 h à l'avance, la DREAL et l'INERIS- École des mines, Parc de Saurupt, CS14234, 54042 Nancy cedex.

##### **17.2 Communes comportant des aléas miniers identifiés**

Préalablement aux opérations sur ou à proximité des communes de Affléville, Brainville et Friauville (Meurthe-et-Moselle) et Boulogny et Dommary-Baroncourt (Meuse), l'explorateur informe, au minimum 72h à l'avance, la DREAL .

##### **17.3 Mesures à prendre**

Afin de limiter l'impact des vibrations sur ces aléas et sur le réseau de microsismique, une analyse préventive spécifique est réalisée pouvant amener l'opérateur à réduire la puissance des vibrations, voir dans certains cas à supprimer certains points d'émission.

## **Article 18 : Période des travaux**

Les opérations ne sont autorisées que les jours ouvrés de la semaine, entre 8h00 et 18h00. Dans les agglomérations et zones urbanisées, ceux-ci sont limités à la période 8h00-12h00 et 13h00-18h00.

Les opérations sont strictement interdites les samedis, dimanches et jours fériés.

## **Article 19 : Prévention des pollutions accidentelles**

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques de pollution des eaux et des sols, notamment lors des interventions sur les engins de chantier en cas de panne sur la voie publique et les chemins empruntés.

Les interventions d'entretien courant des engins et véhicules utilisés ne peuvent être pratiquées que dans des locaux ou endroits spécialement aménagés à cet effet.

Dans les locaux aménagés pour la réparation et l'entretien des engins et matériels utilisés:

1)- Tout stockage d'un liquide inflammable susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50% de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de la rétention est au moins égale à:

- dans le cas de liquides inflammables, 50% de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés dans le milieu naturel ou le réseau d'assainissement local ; ils seront éliminés comme des déchets visés à l'article 22 du présent arrêté.

2)-Le sol des aires et locaux est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et de nettoyage des installations et les produits répandus accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport.

## **Article 20 : Prévention contre les émissions de poussières**

L'explorateur prend les dispositions nécessaires pour limiter les émissions de poussières lors de la circulation des engins et des véhicules. Les engins et véhicules sortant des chemins ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. A cet effet, des dispositions telles que le nettoyage des roues ou des routes (balayeuse) sont prévues en cas de besoin.

## **Article 21 : Lutte contre les émissions sonores et les vibrations**

### **21.1 Bruits**



Les travaux sont menés de manière à ne pas être à la l'origine de bruits aériens susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les véhicules de transport au code de la route, les engins de chantier à l'arrêté ministériel du 11 avril 1972 modifié).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Il pourra être demandé à l'explorateur, si nécessaire, de procéder à une campagne de mesures des émissions sonores au voisinage des zones habitées.

## **21.2 Vibrations**

Les opérations ne doivent pas être à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

On entend par construction avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute activité humaine et les monuments.

Afin de limiter l'impact des vibrations sur les constructions, une analyse préventive spécifique aux ouvrages rencontrés est réalisée pouvant amener l'explorateur à réduire la puissance des vibrations, voir dans certains cas à supprimer certains points d'émission.

L'explorateur pourra se référer aux règles techniques édictées par la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986) relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Il pourra être demandé à l'explorateur, si nécessaire, de procéder à une campagne de mesures au voisinage des zones habitées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par la circulaire rappelée supra.

## **Article 22 : Déchets**

Les déchets produits sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Il est effectué la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement dans les filières spécifiques.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégées des eaux météoriques.

Les déchets produits sont valorisés ou éliminés dans des installations régulièrement autorisées ou agréées conformément aux dispositions du livre V, titre IV du code de l'environnement et des textes pris en son application. L'explorateur doit veiller à leur bonne élimination même s'il a recours au service d'un tiers. Il doit notamment obtenir et archiver pendant au moins trois ans tout document permettant d'en justifier. Ces documents sont tenus à la dispositions du préfet (DREAL). Une synthèse précisant de façon détaillée les déchets produits, liquides ou solides, leur composition approximative, les enlèvements, les quantités et leur modalité d'élimination finale sera annexée au rapport de fin de travaux visé à l'article 25.2 du présent arrêté.

Tout brûlage à l'air libre est strictement interdit.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'explorateur s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux règlements en vigueur.

Il s'assure avant tout enlèvement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifie également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

## **Article 23 : Sécurité publique**

Les opérations menées sur la voie publique (routes nationales, départementales ou communales) font l'objet d'un plan et d'une signalisation appropriée (barrières, panneaux, marquage, feux lumineux, ...), établis en accord avec le gestionnaire du réseau et les maires des communes concernées.

Tout balisage par peinture, même par peinture biodégradable, dans les zones reconnues sensibles définies à l'article 12 du présent arrêté, est, dans la mesure du possible, à éviter.

Les travaux projetés sur la voie publique étant assimilé à un « chantier mobile », un « arrêté de circulation » est à introduire préalablement. Dans sa demande l'explorateur précise les routes déviées et leurs déviations. Le train d'engins doit être signalé comme un chantier, conformément aux instructions en vigueur (SETRA, manuel du chef de chantier).

Des réunions d'information et, éventuellement, une information dans la presse locale seront organisées préalablement, à l'initiative de l'explorateur.

## **Article 24 : Dispositions relatives à l'archéologie préventive**

Toute découverte de quelque ordre qu'elle soit (vestige, structure, objet, monnaie, ...) devra être immédiatement portée à la connaissance du service régional de l'archéologie de Lorraine - 6, place de Chambre 57045 METZ cedex1 - tél: 03 8756 41 00, soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie et de la préfecture concernées, en application du titre III de la loi du 27 septembre 1945.

Les vestiges découverts ne devront pas être détruits.

Toute poursuite des opérations ne pourra, dans ce cas, se faire qu'après accord de ce service.

## **Article 25 : Rapport hebdomadaire et de fin de travaux**

### **25.1 Rapport hebdomadaire**

Un rapport hebdomadaire des opérations réalisées la semaine n et programmées la semaine n+1 est transmis à la DREAL, en début de chaque semaine n+1.

Le rapport comporte, à minima les éléments suivants: communes concernées par les opérations, nom de(s) entreprise(s) intervenante(s), parcours empruntés (plan à une échelle exploitable), routes déviées et déviations mises en place, type de zones traversées définies aux articles 11 à 17 du présent arrêté, le type d'opération menée, les horaires de travail, les incidents ou accidents survenus.

### **25.2 Rapport de synthèse final**

L'explorateur adresse au préfet (DREAL), dans le délai de quatre (4) mois compté à partir de la fin des opérations, un rapport de synthèse (en 3 exemplaires) sur les opérations réalisées et les résultats acquis.

Ce rapport comprend:

- l'indication du nom du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre et de l'entreprise qui a réalisé les levés;
- celle de l'objet du levé, de la méthode et des appareils utilisés;
- les résultats des mesures, y compris les calculs de correction et tous les renseignements nécessaires pour permettre d'en apprécier la signification;
- copie des cartes, ou schéma résumant les résultats des mesures.

## **Article 26 : Modifications apportées aux travaux de recherches**

Toute modification apportée par l'explorateur à son mode d'exploration définie dans le dossier de déclaration, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, préalablement, à la connaissance du préfet et de la DREAL. Au vu des éléments présentés, le préfet

prend un arrêté de prescriptions complémentaires ou fait connaître à l'explorateur qu'il doit déposer une nouvelle déclaration qui sera instruite dans les mêmes conditions que la déclaration initiale.

Les adaptations du tracé, dans les zones urbanisées notamment, telles que définies à l'article 3 du présent arrêté, ne sont pas à considérer comme des changements notables des éléments du dossier de déclaration initiale. Ces adaptations, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires, sont néanmoins préalablement portées à la connaissance du préfet (DREAL).

#### **Article 27 : Incidents, accidents**

L'explorateur est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à la DREAL les accidents et incidents survenus du fait des opérations qui sont de nature à porter atteinte à la commodité du voisinage, à la santé, à la sécurité du personnel, à la sécurité publique, à la salubrité publique, à la protection de l'environnement, à la protection des eaux superficielles ou souterraines, à la protection des sites.

Parallèlement, tout accident ou incident survenant sur la voie publique, directement ou indirectement, du fait des opérations en cours, fait également l'objet d'une déclaration immédiate auprès des services de l'ordre (gendarmerie ou police nationale, selon le cas), du maire de la commune concernée et du gestionnaire de l'infrastructure.

De même, tout incident survenant sur un réseau du fait des opérations fait également l'objet d'une déclaration immédiate auprès du maire de la commune concernée et du gestionnaire du réseau.

#### **Article 28 : Durée de l'autorisation. Arrêt de travaux.**

La présente autorisation est accordée pour une durée de douze (12) mois, à compter de la notification du présent arrêté.

Toute prolongation de la durée des travaux doit préalablement être portée à la connaissance du préfet de la Meuse, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires. Au vu des éléments présentés, le préfet prend un arrêté de prescriptions complémentaires ou fait connaître à l'explorateur qu'il doit déposer une nouvelle déclaration qui sera instruite dans les mêmes conditions que la déclaration initiale.

#### **Article 29 : Possibilités de recours**

Le présent arrêté, dans les délais de deux (2) mois, compté à partir de sa date de notification, peut faire l'objet d'un recours :

- hiérarchique, devant le Préfet de Région;
- contentieux, devant le tribunal administratif de Nancy.

#### **Article 30 : Publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse et de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et transmis pour affichage aux maires des communes concernées par les travaux visées à l'article 3 du présent arrêté.

#### **Article 31 : Notification et exécution de l'arrêté**

La Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse, le Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société ArcelorMittal Géo Lorraine et transmis à titre d'information à :

- Madame le sous-préfet de Briey,
- Madame le sous-préfet de Commercy,
- Monsieur le sous-préfet de Verdun,
- Monsieur le directeur régional des affaires culturelles de Lorraine,

- Madame la déléguée départementale de l'agence régionale de santé de la Meuse,
- Monsieur le délégué territorial de l'agence régionale de santé de Meurthe-et-Moselle,
- Monsieur le directeur départemental des territoires de la Meuse,
- Monsieur le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle,
- Monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civile de la Meuse,
- Monsieur le président du parc naturel régional de Lorraine,
- Monsieur le général commandant la 6<sup>ème</sup> région militaire.

BAR LE DUC, le 21 mai 2012  
Le Préfet de la Meuse,  
Colette DESPREZ

NANCY, le 21 mai 2012  
Le Préfet de Meurthe et Moselle,  
Raphaël BARTOLT